

RÉPONSE—Vous n'êtes pas obligé de rembourser à votre client la somme qu'il vous a payée, et une action en répétition de cette somme fondée sur les dispositions des articles 1047 et 1048 du Code civil, ne peut être maintenue. La dette ainsi payée par votre client, quoique prescrite et non susceptible d'être réclamée par une action en justice, était due en conscience. En payant cette dette votre client n'a fait qu'obéir au septième commandement de Dieu qui défend de prendre et de retenir le bien d'autrui. Il est vrai que cette dette de dix ans, de civile qu'elle était, est devenue, en vertu de la prescription, une dette simplement naturelle ou de conscience c'est-à-dire une dette pour laquelle la loi dénie l'action. Le paiement d'une telle dette, je le répète, ne donne cependant pas lieu à l'action *condictio indebiti* ou action en répétition de ce qui a été indûment payé, car il suffit qu'il y ait dette simplement naturelle pour que le paiement soit inattaquable. "Si," dit Pothier, (1) "la simple reconnaissance de la dette couvre et abolit la prescription, à plus forte raison doit-on le dire du paiement qui serait fait de la dette depuis le temps de la prescription accomplie." Cet auteur enseigne la même doctrine en traitant de l'action (*condictio indebiti*) (2).

La question de la conversion d'une dette *civile* en une dette *purement naturelle* a été longuement et vivement discutée par les juriconsultes.—D'après les uns la dette, étant absolument éteinte en vertu de la loi, ne peut pas exister même comme dette purement naturelle, elle est dans le néant et le néant ne peut rien produire. D'après les autres (et Pothier est de ce nombre) l'extinction n'a lieu qu'au point de vue civil et l'obligation naturelle continue de subsister. D'ailleurs celui qui paye une dette prescrite est censé la payer pour décharger sa conscience, et le paiement, par son énergie, contient implicitement une renonciation à la prescription acquise. Voici ce que dit Domat (3) à propos des paiements. "Le paiement supposant une dette, celui qui se trouve avoir payé par erreur ce qui n'était point dû peut le recouvrer. Mais s'il n'a payé

---

(1) Traité des Obligations, No. 656, 2ème volume de l'édition in—12, page 282.

(2) No. 156.

(3) Lois civiles, Livre 4, Titre premier, sec. 1, no. 4, Tome 2ème, page 233 de l'édition de Rémy, 1829.